

L'obligation de discrétion professionnelle



La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions dans le respect de la discrétion professionnelle**.

Qu'est-ce que l'obligation de discrétion professionnelle ?

L'obligation de discrétion professionnelle signifie que tout agent public, sans distinction, a l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions s'agissant de son administration, son service.

En ce sens, la discrétion professionnelle protège l'administration.

Suis-je concerné(e) par l'obligation de discrétion professionnelle ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de discrétion professionnelle sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de discrétion professionnelle ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de discrétion professionnelle **en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée**.



Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître.



Dans sa vie privée, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à ses proches ou à des usagers.

Est-ce que l'obligation de discrétion professionnelle est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de discrétion professionnelle peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'obligation de discrétion professionnelle sera **plus ou moins contraignante selon les informations en cause**.

Fiche déontologique n° 6 - L'obligation de discrétion professionnelle

Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements **qui peuvent être sanctionnés**

**Les comportements toujours interdits***

- ➔ La **divulgence illégale d'informations** qui conduirait à un délit de favoritisme : divulguer des informations en vue de procurer un avantage injustifié à la personne informée
- ➔ La **divulgence d'informations contre des avantages en nature, pécuniaires...**
- ➔ La **divulgence d'informations à caractère personnel** dans le but de nuire à autrui
- ➔ La **divulgence d'informations intéressant la défense nationale**

**Les comportements sanctionnables*****Quel que soit mon poste...**

- ➔ Je ne diffuse pas d'informations, documents ou faits relatifs à mon service ou à mon administration à quiconque, quel que soit le support de diffusion
- ➔ Je ne publie pas sur les réseaux sociaux ou sur un blog des informations sur mon administration, son organisation...
- ➔ Je ne révèle pas à des tiers extérieurs des informations dont j'aurais eu connaissance au cours d'une réunion

Je suis pompier(e) ou policier(e)

- ➔ Je ne divulgue pas des informations sur une enquête ou investigation en cours

Je suis membre d'une instance paritaire

- ➔ Je ne rends pas publics les informations, documents dont j'ai eu connaissance au cours de ces instances

*Les listes des comportements interdits et sanctionnables sont indicatives et non pas exhaustives